

<p>Aprobación del acuerdo de garantía correspondiente al préstamo n.º 936 MOR, celebrado entre la Oficina nacional de electricidad y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo.</p>	<p>« si l'entreprise en comprend plusieurs compte tenu de l'importance « et de la structure de l'entreprise ou du centre. » <i>(La suite sans modification.)</i></p>
<p>Decreto n.º 2-73-635 de 6 de hicha de 1393 (31 de diciembre de 1973) por el que se aprueba el acuerdo de garantía correspondiente al préstamo n.º 936 MOR de 25.000.000 de dólares US., celebrado el 5 de octubre de 1973, entre la Oficina nacional de electricidad y el Banco internacional para la reconstrucción y el desarrollo para la financiación de un proyecto energético</p>	<p>ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au <i>Bulletin officiel</i>.</p>
<p>Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.</p>	<p><i>Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).</i></p>
<p>Acuerdo del ministro de finanzas n.º 1697-73 de 27 de ramadán de 1393 (24 de octubre de 1973) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos</p>	<p>Pour contreseing : <i>Le Premier ministre,</i> AHMED OSMAN.</p>
<p>Tribunal supremo. — Lista de los ukiles judiciales autorizados para el año judicial 1973-1974.</p>	<p>Dahir portant loi n.º 1-73-204 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) modifiant le dahir n.º 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.</p>
<p>Acuerdo del ministro de justicia n.º 1226-73 de 8 de chaual de 1393 (4 de noviembre de 1973) por el que se establece la lista de los ukiles judiciales autorizados ante el Tribunal supremo para el año judicial 1973-1974</p>	<p>LOUANGE A DIEU SEUL ! <i>(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)</i> Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éllever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne. Vu la constitution, notamment son article 102,</p>
<p>Profesión de abogado. — Fijación de las modalidades de una sesión excepcional de examen del certificado de aptitud.</p>	<p>A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :</p>
<p>Acuerdo del ministro de justicia n.º 01-74 de 4 de hicha de 1393 (29 de diciembre de 1973) por el que se fijan las modalidades de una sesión excepcional de examen del certificado de aptitud a la profesión de abogado</p>	<p>ARTICLE PREMIER. — L'article 15, 1^{er} et 2^e alinéas du dahir n.º 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, est modifié ainsi qu'il suit :</p>
<p>Arquitecto. — Autorización de ejercer.</p>	<p>« Article 15. — Le conseil d'administration comprend : « Le ministre des travaux publics et des communications, « président ; « Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du « plan ; « Un représentant du ministre chargé des finances ; « Un représentant du ministre chargé du commerce, de « l'industrie et des mines ; « Le secrétaire général du ministère des travaux publics et des « communications, auquel est dévolue la présidence en cas « d'empêchement du ministre ; « Un représentant de l'Office national des chemins de fer ; « Deux représentants des chambres de commerce et d'industrie, « dont un représentant de l'industrie minière ; « Un représentant des chambres d'agriculture ; « Un représentant des transporteurs routiers de marchandises ; « Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ; « Les quatre représentants des départements et offices énumérés « ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans « renouvelable par arrêté pris sur la proposition de la personne « morale ou physique qu'ils représentent.</p>
<p>Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 1241-73 de 30 de caadá de 1393 (26 de diciembre de 1973) por el que se autoriza a un arquitecto a hacer uso del título y a ejercer su profesión.</p>	<p>« Ils ne peuvent être choisis que parmi le personnel dépendant « des administrations publiques ou des établissements publics « intéressés ayant au moins le grade d'ingénieur d'Etat ou classé à « l'échelle de rémunération n.º 11 prévue par le décret n.º 2-62-344 « du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunérations « et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat. »</p>
<p>TEXTOS PARTICULARES</p>	<p>ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au <i>Bulletin officiel</i>.</p>
<p>Dahir portant loi n.º 1-73-162 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) modifiant le dahir n.º 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières.</p>	<p><i>Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).</i></p>
<p>LOUANGE A DIEU SEUL ! <i>(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)</i> Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éllever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne. Vu la constitution, notamment son article 102,</p>	<p>A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :</p>
<p>ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir n.º 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au <i>Bulletin officiel</i>.</p>
<p>« Article 3 (1^{er} alinéa). — Une ou plusieurs commissions du sta- « tut et du personnel sont constituées dans les entreprises minières « soumises au présent statut ou dans chaque centre d'exploitation</p>	<p>Pour contreseing : <i>Le Premier ministre,</i> AHMED OSMAN.</p>